



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA



La citadelle de Bonifacio (photo C. Alladio)

N° 12 – 2nd semestre 2018 et 1^{er} semestre 2019

SOMMAIRE

01- Actes législatifs et administratifs	p. 3	39 - Marchés et contrats administratifs	p. 15
03 - Agriculture, chasse et pêche	p. 5	42 - Mutualité et coopération	p. 19
135 - Collectivités territoriale	p. 8	49 - Police administrative	p. 20
19 - Contributions et taxes	p. 9	54 - Procédure	p. 21
24 - Domaine	p. 13	68 - Urbanisme et aménagement du territoire	p. 23
36 - Fonctionnaires et agents publics	p. 14		

Directeur de la publication : Bernard CHEMIN

Comité de rédaction : Hugues ALLADIO

Villa Montepiano - 20200 Bastia

Tél. : 04 95 32 88 66 - Fax : 04 95 32 38 55

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://bastia.tribunal-administratif.fr/>

LE MOT DU PRESIDENT

Mesdames, Messieurs,

Le tribunal administratif de Bastia est heureux de vous présenter sa douzième lettre de jurisprudence.

Vous trouverez dans cette lettre une sélection de jugements intervenus dans la période du deuxième semestre 2018 et premier semestre 2019.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Le Président,

Bernard CHEMIN

SELECTION DE JUGEMENTS – SEPTEMBRE 2018 à AOUT 2019

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

01-01 – Différentes catégories d’actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-02 – Application par le juge français.

Convention d’application de l’accord de Schengen – Signalement aux fins de non admission – Réponse dans un délai raisonnable (Non en l’espèce).

Il résulte des stipulations du paragraphe 2 de l’article 25 de la convention d’application de l’accord de Schengen du 19 juin 1990 qu’il appartient à un Etat partie à la convention d’application de l’accord de Schengen qui procède à un signalement aux fins de non-admission d’un étranger titulaire d’un titre de séjour en cours de validité délivré par un autre Etat partie à cette convention d’engager sans délai la procédure de consultation de ce dernier aux fins de déterminer s’il y a des motifs suffisants pour retirer ce titre de séjour. L’Etat qui a délivré le titre de séjour est alors tenu, dans un délai raisonnable correspondant au temps nécessaire pour collecter les informations pertinentes, de décider s’il y a lieu de retirer ce titre de séjour. A l’issue d’un tel délai raisonnable suivant le début de la procédure de consultation et en l’absence de réponse de l’État contractant qui a ainsi été consulté, il appartient à l’État contractant signalant de procéder au retrait du signalement aux fins de non-admission et, le cas échéant, d’inscrire le ressortissant du pays tiers sur sa liste nationale de signalement. De même, l’Etat contractant signalant qui ne met pas en œuvre la procédure de consultation mentionnée ci-dessus dans un délai raisonnable après qu’il a procédé au signalement est tenu de procéder au retrait de ce signalement.

En l’espèce, il ressortait des pièces du dossier que l’étranger avait fait l’objet d’un signalement aux fins de non-admission le 20 mai 2015 par les autorités espagnoles. L’intéressé soutenait sans être contredit que la procédure prévue par le paragraphe 2 de l’article 25 de la convention d’application de l’accord de Schengen du 19 juin 1990 n’avait pas été mise en œuvre par les autorités espagnoles ou, en toute hypothèse, que les autorités françaises n’y avaient pas répondu dans un délai raisonnable.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que, compte tenu du délai de près de quatre années qui s’était écoulé entre le signalement sur lequel le préfet s’était fondé pour décider la reconduite à la frontière du requérant et la date de l’arrêté prononçant cette mesure, l’étranger était fondé à soutenir que ce signalement n’était plus justifié à la date de cet arrêté et que, par suite, le préfet ne pouvait pas légalement se fonder sur ce signalement pour prendre la mesure en litige.

(Jugement n° 1900419 – 4 juillet 2019 – C+)

01-03 – Validités des actes administratifs – Forme et procédure.

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-01 – Obligatoire.

*Procédure contradictoire (article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration)
– Refus de renouvellement de l'agrément d'accès à une zone aéroportuaire – Privation du droit à faire valoir ses observations – Privation d'une garantie substantielle (Oui).*

La décision par laquelle le préfet refuse de renouveler l'agrément visé par l'article L. 6342-4 du code des transports est soumise à l'obligation de motivation prévue au 1° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et entre ainsi dans le champ d'application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Au cas présent, il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'intéressé avait été mis en mesure de faire valoir ses observations, écrites ou orales, avant la date de la décision attaquée.

Ainsi, le tribunal a jugé que le requérant, dont la demande de renouvellement d'agrément avait été présentée par son employeur et non par lui-même, était fondé à soutenir qu'il avait été privé d'une garantie substantielle et que la décision attaquée était intervenue en méconnaissance des dispositions mentionnées ci-dessus.

(Jugement n° 1800714 – 6 décembre 2018 – C+)

03 – AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE.

03-03 – Exploitations agricoles.

03-03-05 – Aides à l'exploitation.

ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) – Notion d'agriculteur actif – Critère tenant à l'âge – Critère discriminatoire prohibé par la réglementation de l'UE.

Il résulte de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 que la notion d'agriculteur actif au sens dudit règlement est une notion propre au droit européen, distincte du sens habituellement conféré à cette notion en droit interne. Au sens de ces dispositions, est agriculteur actif toute personne ou toute société qui détient une exploitation agricole et y exerce une réelle activité agricole au sens de la PAC à l'exception des personnes physiques ou morales qui exploitent des activités aéroportuaires, ferroviaires, immobilières ou encore de loisirs permanent, sauf si la part de leur activité agricole n'est pas négligeable au regard de leur activité globale. Il résulte donc de ces dispositions qu'un retraité qui possède et exploite une parcelle agricole doit être regardé comme un « agriculteur actif » au sens de la réglementation européenne.

Par suite, il a été jugé qu'en se fondant sur le seul critère tenant à l'âge de l'exploitant agricole pour minorer ses droits, l'office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC), désigné organisme payeur pour le programme de développement rural de la Corse, s'est fondé sur un critère discriminatoire, prohibé par l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 qui n'autorise les Etats-membres à ajouter ou retirer de la liste des agriculteurs actifs susceptibles de bénéficier du paiement direct au titre de la PAC que « *sur la base de critères objectifs et non discriminatoires* ».

(Jugement n° 1800052 – 8 novembre 2018 – C+)

Jugement faisant l'objet d'un appel

03-05 – Produits agricoles.

03-03-05 – Généralités.

Charte de l'environnement – Principe de précaution - Prévention de la propagation des organismes nuisibles – Vérification par l'administration du caractère suffisant des mesures mises en œuvre – Degré de contrôle du juge – Vérification de la justification de l'application du principe de précaution et contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution.

Les dispositions du principe de précaution tel qu'il est énoncé par les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs, notamment pour l'application des mesures de prévention et de surveillance prévues par les stipulations et dispositions citées au point précédent. Il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce que les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime soient renforcées, dont le risque a par nature déjà été identifié, de vérifier qu'eu égard à la gravité de ce risque, les mesures de précaution prises afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives. Il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre un tel acte, et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée et de s'assurer de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution.

En l'espèce, le syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse soutenait que les mesures ordonnées par le préfet de Corse dans son arrêté attaqué rejetant sa demande tendant à interdire, afin de prévenir les risques de propagation en Corse de la bactérie *Xylella fastidiosa*, l'introduction de tout végétal en Corse présentaient un caractère insuffisant par rapport au risque de propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa* dès lors que cette bactérie, apparue en Corse en juillet 2015, continuait de proliférer en Méditerranée et notamment aux Baléares où elle était apparue en janvier 2017. Le syndicat requérant soutenait notamment que cette bactérie met en péril le potentiel de la production agricole en Corse où elle a été détectée sur plus de vingt espèces de plantes tandis que près de deux millions de plants ont été introduits par dérogation entre mai 2015 et février 2017. Il ressortait toutefois des pièces du dossier que, par l'arrêté attaqué du 30 avril 2015, le préfet de Corse avait interdit l'importation dans l'île des végétaux mentionnés à l'annexe 1 réputés sensibles aux isolats européens de non européens de *Xylella fastidiosa*, et ce quelle que soit leur origine. Si l'article 2 de cet arrêté prévoyait, par dérogation au principe général d'interdiction, qu'une autorisation d'introduction en Corse pouvait être accordée au cas par cas aux seuls professionnels pour des végétaux destinés à la plantation ou à la vente, cette dérogation était elle-même conditionnée par leur provenance puisqu'en étaient exclus les végétaux en provenance de zones délimitées vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*, de pays tiers reconnus contaminés par *Xylella fastidiosa* ou de statut inconnu. En outre, les demandes de dérogation faisaient l'objet d'un contrôle phytosanitaire des végétaux à leur arrivée à Bastia ou Ajaccio, seuls points d'entrée autorisés, tandis qu'avait été mise en place une obligation d'information pour les compagnies maritimes et aériennes assurant des liaisons entre la Corse et le Continent. Enfin, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'en l'état des connaissances scientifiques, le préfet de Corse aurait sous-estimé le risque de contamination au regard de la sous-espèce *Pauca*.

Il s'ensuit que le tribunal a jugé que le syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse n'était pas fondé à soutenir que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences du principe de précaution en refusant d'interdire l'introduction de tout végétal en Corse.

(Jugement n° 1700574 – 4 juillet 2019 – C+)

135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES.

135-05 – Coopération.

135-05-01 – Etablissements publics de coopération intercommunale – Questions générales.

135-05-01-06 – Communauté d'agglomération.

Communauté d'agglomération – Rattachement d'un office public de l'habitat par un arrêté préfectoral – Rupture d'égalité au détriment des populations et des communes situées hors du territoire de la communauté d'agglomération (Non en l'espèce).

Dans le cadre de la fusion des deux départements insulaires au sein de la collectivité de Corse, le préfet de la Corse-du-Sud a pris un arrêté rattachant l'office public de l'habitat de Corse-du-Sud (OPH) à la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA).

A l'appui du recours déposé contre cet arrêté, les communes de Cozzano et de Tolla soutenaient que l'arrêté attaqué entraînerait une rupture d'égalité au détriment des populations et des communes situées hors du territoire de la CAPA et que ce changement de rattachement ne permettrait pas une représentation équitable des autres territoires au sein du futur conseil d'administration de l'office.

Pour écarter ce moyen, le tribunal a jugé qu'il résulte des dispositions des articles L. 421-5 et L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, d'une part, que les OPH, quelle que soit leur autorité de rattachement, ont compétence sur la région dans laquelle se situe leur siège, d'autre part, que les maires des communes où sont implantés des logements participent de droit aux commissions chargées de les attribuer. En outre, il ressortait des pièces du dossier que les communes disposaient de la faculté de décider du mode de gestion de leur parc locatif notamment en le laissant sous la responsabilité de l'OPH ou en autorisant la cession à un futur office territorial ou à un autre établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence habitat.

(Jugement n° 1701405, 1701411 et 1800046 – 16 mai 2019 – C+)

19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Bénéfice imposable – Gestion commerciale normale – Cas des renoncations à recettes et abandons de créances consentis par une entreprise au profit d'un tiers – Acte anormal de gestion sauf si l'entreprise apporte la preuve de l'inexistence de contrepartie.

En vertu de l'article 38 du code général des impôts, le bénéfice imposable est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale. Les renoncations à recettes et abandons de créances consentis par une entreprise au profit d'un tiers ne relèvent pas, en règle générale, d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages, l'entreprise a agi dans son propre intérêt. S'il appartient à l'administration d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer que les avantages octroyés par une entreprise à un tiers constituent un acte anormal de gestion, elle est réputée apporter cette preuve dès lors que cette entreprise n'est pas en mesure de justifier qu'elle a bénéficié en retour de contreparties. Dans l'hypothèse où l'entreprise s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite à l'administration d'apporter la preuve que cet avantage est dépourvu de contrepartie, qu'il a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour l'entreprise ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

Au cas d'espèce, si les requérants soutenaient que l'époux était fondé à passer en comptabilité une écriture d'avoir, dès lors que les prestations de service initialement facturées n'ont été génératrices d'aucune charge pour son entreprise individuelle, il résultait de l'instruction que l'écriture en cause avait conduit à faire disparaître la créance de l'entreprise individuelle sur le foyer fiscal des époux requérants et à créer un déficit anormalement élevé venant s'imputer sur le revenu imposable du foyer fiscal. Or, les requérants ne justifiaient d'aucune contrepartie à l'opération et ne justifiaient pas d'un intérêt commercial à consentir cet abandon de créance.

Faute pour eux de démontrer l'existence de contreparties à l'abandon de créances consenti, le tribunal a jugé que l'administration était fondée à regarder cet abandon de créances comme ne relevant pas d'une gestion commerciale normale.

(Jugement n° 1700834 – 18 octobre 2018 – C+)

Jugement faisant l'objet d'un appel

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

Impôt sur les sociétés – Rectification – Compensation entre excédent et insuffisance d'imposition affectant un même impôt – Possibilité à condition qu'il s'agisse d'une même période d'imposition.

Dans la présente affaire, la société requérante demandait au tribunal de prononcer la restitution d'une créance née du report en arrière d'un exercice clos antérieurement.

Le tribunal a jugé que si l'administration peut, en vertu des pouvoirs de rectification qu'elle tient des règles générales de procédure, opérer des compensations entre excédent et insuffisance d'imposition affectant un même impôt, à condition qu'il s'agisse d'une même période d'imposition, il est constant que la créance née du report en arrière du déficit était utilisable dans les cinq années suivant l'année d'exercice de l'option, soit de 2011 à 2015.

Par suite, en opérant avec l'assentiment de la société requérante une compensation au titre de l'exercice clos en 2012 entre l'impôt sur les sociétés dû par la société requérante et une fraction de la créance en cause mobilisable au titre de cette même année, le tribunal a jugé que l'administration n'avait pas méconnu le critère relatif à l'année d'imposition.

(Jugement n° 1700623 – 21 mars 2019 – C+)

19-04-02-03 - Revenus des capitaux mobiliers et assimilés.

19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation.

Impôt sur le revenu – Abattement prévu à l'article 150-0 D territoire du CGI – Conditions d'obtention – Appréciation desdites conditions dans le cas d'un couple marié – Au niveau de chaque conjoint pris isolément.

Il résulte des dispositions des articles 150-0 A, 150-0 D, 150-0 D bis, 150-0 D et 885 O bis du CGI qui, compte tenu de leur caractère dérogatoire, doivent être interprétées strictement, que le bénéfice de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts est subordonné au respect de plusieurs conditions relatives à la personne du cédant, tenant notamment à l'exercice effectif de fonctions de direction normalement rémunérées au sein de la société dont les titres sont cédés et à la cessation de toute fonction au sein de cette même société dans l'année suivant la cession. Par suite, le respect de ces conditions s'apprécie nécessairement, dans le cas d'un couple marié, au niveau de chaque conjoint pris isolément, alors même que le législateur a prévu, au b du 2° de l'article 150-0 D ter, que la condition relative à la détention de manière continue pendant les cinq années précédant la cession d'au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés doit être appréciée tant au regard des titres détenus directement par le cédant que des titres détenus par l'intermédiaire d'autres membres de son groupe familial et notamment par son conjoint. Si les dispositions du 1 de l'article 6 du code général des impôts soumettent les personnes mariées à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles, cette règle n'implique pas, par elle-même, d'apprécier au niveau du foyer fiscal le respect des conditions d'éligibilité à l'abattement pour durée de détention applicable aux cessions réalisées par les dirigeants de sociétés lors de leur départ en retraite. Enfin, la circonstance que les époux seraient mariés sous le régime de la communauté et que le prix versé à chaque époux en contrepartie de la cession des titres serait, en application des règles civiles applicables à ce régime matrimonial, porté à l'actif de la communauté, est sans incidence sur l'appréciation individuelle que requiert l'application des dispositions fiscales en cause. Les conditions à remplir pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts s'appliquent au cédant des titres, lequel est la personne physique qui cède ses droits sociaux et exerce ainsi de manière individuelle le droit de propriété sur ces titres, et s'apprécie ainsi distinctement au niveau de chaque conjoint et non au niveau du foyer fiscal.

En l'espèce, les requérants soutenaient que, dès lors qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté universelle, ils détenaient ensemble les actions en litige et que, de ce fait, les conditions relatives au cédant devraient s'apprécier au regard de la situation de l'épouse, laquelle avait fait valoir ses droits à la retraite en 2013. Toutefois, il résultait de l'instruction que, malgré les mentions portées dans le protocole de cession d'actions sous seing privé selon lesquelles les deux époux avaient la qualité de cédant des actions, seul l'époux disposait de la qualité de cédant au sens de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, dès lors qu'il n'était pas contesté qu'il était le propriétaire des actions cédées, comme indiqué dans la liasse fiscale.

Le tribunal a alors jugé que c'était à bon droit que l'administration fiscale avait estimé que l'appréciation des conditions à remplir pour bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 150-0 D ter devait se faire au niveau de l'époux, et non de son conjoint ou du couple pris dans son ensemble en tant que communauté. Il est constant que l'époux avait fait valoir ses droits à la retraite. Ainsi, il ne remplissait pas l'une des conditions, tenant à la personne du cédant, exigées par les dispositions de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier si l'épouse remplissait les conditions pour bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus.

(Jugement n° 1700659 – 20 décembre 2018 – C+)

Jugement faisant l'objet d'un appel

24 – DOMAINE.

24-01 – Domaine public.

24-01-01 – Consistance et délimitation.

24-01-01-01 – Domaine public artificiel.

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel.

Domaine public communal –Eglise – Loi du 9 décembre 1905 – Double condition : mise à la disposition de la nation en vertu du Concordat et au service de l'exercice du culte au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1905 (conditions remplies en l'espèce).

Amené à se prononcer sur la légalité du refus de communication du bail de location de l'église de l'Annonciation de Morsiglia passé par la commune avec un particulier, le tribunal administratif, examinant le passé historique un peu mouvementé de l'édifice, a tranché à cette occasion la question controversée de l'appartenance de ce bien au domaine public, et a annulé la décision de refus qui avait été opposée à une association de défense du patrimoine.

La commune de Morsiglia a conclu le 10 février 2016 un bail de trois ans portant location de l'église de l'Annonciation dont elle est propriétaire depuis 1836. L'association pour la conservation et la valorisation du patrimoine de Morsiglia, ayant vainement sollicité auprès du maire la communication de ce bail, a saisi le tribunal, après avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), de la question de la légalité du refus qui lui avait été opposé. Pour y répondre, le tribunal devait déterminer si l'église faisait partie du domaine public de la commune, ce qui confère au bail le caractère d'un document administratif devant être communiqué, ce que n'est pas en revanche un contrat passé entre un particulier et une collectivité publique propriétaire d'un bien immobilier faisant partie de son domaine privé.

En vertu du principe de séparation des églises et de l'Etat consacré par la loi du 9 décembre 1905, un lieu de culte ne saurait faire partie du domaine public. Tel est le cas notamment pour toute église construite postérieurement à la loi de 1905. Toutefois, la loi de 1905 a prévu une exception pour les églises à la double condition qu'elles aient été mises à la disposition de la nation en vertu du Concordat et qu'elles servaient encore à l'exercice du culte au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1905. Seule une mesure de désaffectation expresse est susceptible de faire sortir ces églises du domaine public.

Le tribunal a estimé que ces conditions étaient remplies pour l'église de l'Annonciation. Il a relevé, tout d'abord, qu'une ordonnance royale du 5 septembre 1836 avait autorisé la Fabrique de Morsiglia, établissement public chargé du culte de la paroisse, à rentrer en possession de l'église de l'Annonciation. Il a, ensuite, noté que des messes publiques y étaient célébrées par le curé de la paroisse, notamment pour les fêtes de « l'Annonciation et des Sept Douleurs » du mois de septembre et du samedi saint. Puis, constatant, enfin, l'absence de désaffectation expresse, le tribunal en a conclu que l'église appartenait bien au domaine public de la commune. Il a alors annulé le refus de communiquer le bail et a enjoint à la commune de le faire dans un délai d'un mois.

(Jugement 1700678 – 21 mars 2019 – C+)

36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-06 – Licenciement.

36-10 -06-02 – Agents contractuels et temporaires.

Principe général du droit obligeant l'administration à chercher à reclasser un agent avant de pouvoir le licencier - Applicabilité aux agents contractuels licenciés au cours de la période d'essai - Absence (1).

Si, en vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, en cas d'inaptitude physique définitive, médicalement constatée, à occuper un emploi, il appartient à l'employeur de reclasser un agent public contractuel dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement dans les conditions qui lui sont applicables, ni ce principe général ni aucune autre disposition ne confèrent aux agents licenciés au cours de la période d'essai de leur contrat, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, un droit à être reclassés sur un autre emploi.

1. Comp., s'agissant des agents contractuels, CE, Section, avis, 25 septembre 2013, Mme Sadlon, n° 365 139, p. 223 ; CE, 18 décembre 2013, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Sinclair, n° 366 369, T. p. 643. Rapp., s'agissant d'un fonctionnaire stagiaire atteint d'une inaptitude physique définitive, CE, 17 février 2016, Ministre de l'intérieur c/ M. Belkhir, n° 381 429, inédite au Recueil, s'agissant d'un fonctionnaire stagiaire dont l'emploi est supprimé CE, 5 octobre 2016, Communauté d'agglomération du Douaisis c/ Mme Wongermez T. p. 620.

(Jugement n° 1800365 – 18 avril 2019 – C+)

Jugement faisant l'objet d'un appel

39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-02 – Mode de passation des contrats.

39-02-02-01 – Délégations de service public.

Délégations du service public maritime entre la Corse et le Continent – Possibilité de modification de l'offre – Oui, si conforme aux exigences minimales du dossier de la consultation (Non en l'espèce) – Possibilité de présenter des offres nouvelles – Oui, si présentées à la date limite du dépôt des offres (Non en l'espèce).

La société La Méridionale, qui ne dispose que de trois navires en pleine propriété, mais qui s'est portée candidate sur les cinq liaisons maritimes pour l'attribution des délégations de service public du transport maritime entre les principaux ports de la Corse et le port de Marseille pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020, a été admise aux négociations sur trois des cinq liaisons maritimes mises en concurrence, mais n'a pas été admise sur les lots n° 1 et n° 4 relatifs respectivement, à la ligne Ajaccio-Marseille et à la ligne Propriano-Marseille. La société ayant substitué deux nouveaux navires devant être affrétés à ceux qui étaient initialement proposés à l'affrètement, devenus indisponibles, la collectivité de Corse a rejeté ces offres. Elle a considéré, d'une part, que l'offre ainsi modifiée portant sur le lot n° 1 Ajaccio-Marseille n'était plus conforme aux exigences minimales du dossier de la consultation, d'autre part, que les modifications apportées sur ces deux lots constituaient de offres nouvelles qui, présentées après la date limite de dépôt des offres intervenue le 5 novembre 2018, étaient tardives.

Saisi par la société dans le cadre d'un référé précontractuel, le juge des référés a rejeté la requête de la compagnie qui demandait l'annulation des décisions de rejet qui lui ont été opposées le 13 février 2019, et à ce qu'il soit enjoint à la collectivité de l'admettre aux négociations pour les deux lots en litige.

Après avoir écarté trois points de contestation soulevés par la compagnie maritime requérante, qui estimait que la collectivité de Corse avait manqué à son devoir d'information des candidats et de respect du principe de confidentialité des offres, et invoquait l'erreur de droit commise par l'autorité concédante pour s'être crue à tort liée par la commission de délégation de service public, le juge des référés a confirmé tout d'abord le rejet de l'offre portant sur le lot n° 1 pour non-conformité avec le dossier de consultation, le navire nouvellement proposé par la société ne respectant pas l'exigence minimale de comporter quarante prises de courant pour véhicules frigorifiques. Il a relevé à cet effet que cette exigence, qui n'était pas excessive et revêtait au contraire un caractère essentiel pour la bonne exécution du service public de transport des marchandises, ne présentait aucun caractère discriminatoire, et a admis bien-fondé du motif de rejet, la société n'ayant pu démontrer qu'elle aurait été en capacité de faire installer ces équipements sur le navire avant la date d'entrée en vigueur de la convention fixée au 1^{er} octobre 2019.

Puis, s'agissant du lot n° 4 Propriano-Marseille, le juge des référés a finalement admis, en raison de la nature et de l'importance des modifications opérées du fait des différences sensibles dans les caractéristiques techniques des deux navires ayant fait l'objet d'une substitution en cours d'examen des offres, que ces modifications, qui avaient nécessairement une incidence sur la valeur technique de l'offre, présentaient un caractère substantiel, alors même qu'elles ne remettaient pas en cause la conformité de l'offre avec le dossier de la consultation. Il en a alors déduit que ces modifications constituaient une offre nouvelle qui ne pouvait être présentée après la date limite du dépôt des offres sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

(Ordonnance n° 1900289 – 19 mars 2019 – C+)
Confirmée par CE du 24 juin 2019, n° 429 407

39-08 – Règles de procédure contentieuses spéciales.

39-08-015 – Procédure d’urgence.

39-08-015-01 – Délégations de service public.

Délégations du service public maritime entre la Corse et le Continent — Absence d’un document prévu par le règlement de la consultation – Rejet de l’offre - Régularité de la procédure (Oui).

Saisi dans le cadre d’un référé précontractuel à la demande de la société Corsica Ferries dont la candidature sur chacune des liaisons maritimes entre le port de Marseille et les cinq ports de la Corse a été écartée par la collectivité de Corse, le juge des référés a confirmé le rejet pour irrégularité de cette candidature, au motif qu’elle ne comportait pas, lors de l’ouverture des plis par la commission de délégation de service public, de version numérique ainsi que l’exigeait le règlement de la consultation.

Le juge a relevé que si les membres de la commission avaient constaté par erreur la présence d’un disque dur externe qui n’était en réalité qu’un lecteur de CD-Rom, ils n’avaient en revanche pas constaté la présence d’un CD-Rom que la société affirmait avoir fourni dans une pochette avec le lecteur, ni de clés USB.

Après avoir admis que l’obligation imposée par la collectivité à tous les candidats de présenter leur dossier de candidature sous forme dématérialisée en plus d’une version papier ne constituait pas une formalité inutile compte tenu des contraintes pesant sur le travail d’analyse des dossiers de candidature, le juge des référés précontractuels a estimé que la collectivité de Corse, qui n’était pas tenue d’inviter la société à régulariser son dossier, n’a pas méconnu ses obligations de mise en concurrence.

(Ordonnance n° 1801248 – 18 décembre 2018 – C+)

Confirmée par CE du 22 mai 2019, n° 426 763

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.

Délégation de service public relative au réseau très haut débit de la Corse - Valeur technique des offres - Caractère discriminatoire de la préférence régionale – Pouvoir du juge des référés – Appréciation du caractère de gravité du vice retenu pour prononcer ou non la suspension de l'exécution du contrat.

Saisi dans le cadre d'un déferé préfectoral, le juge des référés a estimé que les vices de procédure invoqués tant en ce qui concerne la régularité de la publicité de l'avis de mise en concurrence lors du lancement de la procédure de passation du contrat, que lors de la phase de négociations avec les candidats n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la validité du contrat de concession.

Faisant application des règles qui définissent en pareil cas l'office du juge en matière de contestation de la validité d'un contrat, le juge des référés a par ailleurs estimé que le manquement aux règles de la concurrence reproché dans l'analyse et la sélection des offres, en ce qui concerne l'appréciation de la valeur technique des offres faisant apparaître des éléments d'appréciation de préférence régionale pouvant revêtir un caractère discriminatoire, ne présentait pas, en l'état de l'instruction, un caractère de gravité justifiant que soit prononcée la suspension de l'exécution du contrat. Et il a fait le même constat en ce qui concerne un manquement d'apparence mineure de l'autorité concédante à son obligation d'information en cas d'invitation à régulariser un dossier de candidature incomplet.

(Ordonnance n° 1900631 – 14 juin 2019 – C+)

42 – MUTUALITE ET COOPERATION

42-01- Mutuelles.

42-01-01- Questions générales.

42-01-01-06- Subrogation dans les droits d'un membre participant victime d'un dommage.

Responsabilité hospitalière – Action subrogatoire des tiers payeurs – Ouverte à l'encontre de l'ONIAM (Non).

Il résulte des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale et des articles L. 224-8 et L. 224-9 du code de la mutualité que les recours des tiers payeurs, subrogés dans les droits d'une victime d'un dommage qu'elles organisent, s'exercent à l'encontre des auteurs responsables de l'accident survenu à la victime. Or, la réparation qui incombe sous certaines conditions à l'ONIAM, en vertu des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la prise en charge des conséquences d'un accident médical, d'une affection ou d'une infection qui ne peuvent être imputées à la faute d'un professionnel, d'un établissement ou service de santé ou au défaut d'un produit de santé, sans que cet établissement public ait la qualité d'auteur responsable des dommages. Il en résulte que le recours subrogatoire des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel ne peut être exercé contre l'ONIAM lorsque celui-ci a pris en charge la réparation de ce dommage au titre de la solidarité nationale.

(Jugement n° 1501149 – 28 février 2019 – C+)

49 – POLICE ADMINISTRATIVE.

49-03 – Etendue des pouvoirs de police.

49-03-04 – Illégalité des mesures excédant celles qui sont nécessaires à la réalisation des buts poursuivis.

Pouvoirs de police du maire (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) - Interdiction de spectacles de cirques issus de la faune sauvage et/ou domestique - Risque de troubles à l'ordre public et à la circulation générale en raison de rassemblements de défenseurs de la cause animale aux abords des cirques (Non).

En l'espèce, pour prendre la mesure d'interdiction attaquée, le maire de la commune concernée a considéré que les cirques peuvent difficilement offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs, et que, au regard de la préservation de l'ordre public, duquel découle la moralité publique, la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement. Puis, se fondant sur les pouvoirs de police qu'il détient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il a estimé qu'il existait un risque de troubles à l'ordre public et à la circulation générale en raison de rassemblements de défenseurs de la cause animale aux abords des cirques sur le site d'implantation des cirques.

Toutefois, en premier lieu, aucun risque matériel avéré de trouble à l'ordre public en cas d'installation sur le site en cause de cirques ou de spectacles d'animaux en vue de leur présentation au public ne ressortait des pièces du dossier. En deuxième lieu, les mauvais traitements des animaux ne relèvent pas de la sûreté, ni de la sécurité ou de la salubrité publiques. En troisième et dernier lieu, s'il est immoral, donc contraire au bon ordre et du reste déjà interdit par l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, de maltraiter des animaux sans motif légitime tel, notamment, que ceux prévus aux articles R. 214-17 et suivants du code rural et de la pêche maritime, il ressortait des pièces du dossier que l'interdiction générale des cirques et spectacles d'animaux en vue de leur présentation au public, en l'absence de circonstances locales particulières, liées notamment au fait que les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ne pourraient pas être satisfaites, était disproportionnée.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que le maire de la commune concernée ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, interdire l'installation sur le site en cause de cirques et spectacles d'animaux en vue de leur présentation au public.

(Jugement n° 1800479 – 8 novembre 2018 – C+)

Jugement faisant l'objet d'un appel

54 – PROCEDURE.

54-01 – Introduction de l’instance.

54-01-02 – Liaison de l’instance.

54-01-02-007– Liaison du contentieux postérieure à l’introduction de l’instance.

Saisine de la juridiction – Recours formé contre une décision – Réclamation préalable indemnitaire faisant naître une décision – Réclamation faite uniquement au nom de la victime – Recevabilité des conclusions présentées directement devant le tribunal par l’épouse de la victime (Non).

En l’espèce, l’épouse de la victime d’une faute médicale avait présenté des conclusions indemnitaires pour son propre compte sans, au préalable, avoir fait une demande indemnitaire auprès du centre hospitalier concerné.

En outre, la réclamation préalable indemnitaire de la victime n’avait été présentée qu’à son nom propre sans faire état du préjudice subi par les victimes indirectes.

Par suite, le tribunal a rejeté les conclusions présentées par l’épouse de la victime comme irrecevables.

(Jugement n° 1601248 – 28 février 2019 – C+)
Jugement faisant l’objet d’un appel

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations.

Intérêt donnant qualité pour agir – Syndicat professionnel – Intérêt collectif – Appréciation – Au regard de la portée de la décision contestée.

En l'espèce, le syndicat des travailleurs corses (STC) demandait au tribunal d'annuler deux décisions d'un maire arrêtant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal et celui au grade d'ingénieur en chef de classe normale.

Le STC est une union de sections syndicales professionnelles, de secteurs et d'unions locales qui sont constitués de salariés, de fonctionnaires et des personnels des trois fonctions publiques, ainsi que des établissements publics et organismes assimilés.

Ainsi, le tribunal a jugé qu'eu égard à la portée des décisions en cause, une union de sections syndicales professionnelles regroupant sur l'ensemble du territoire national les salariés et fonctionnaires, comme le syndicat requérant, ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation.

(Jugement n° 1700773 et 1700774 – 8 novembre 2018 – C+)

68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-03 – Loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Loi littoral – Article L. 121-8 du code de l'urbanisme – Précisions apportées par le PADDUC à la notion d'agglomération – Prescriptions relatives au renforcement urbain – Possibilité d'invoquer ces prescriptions à l'appui d'un certificat d'urbanisme (Non en l'absence de plan local d'urbanisme).

Le tribunal a été amené à se prononcer sur la légalité d'un certificat d'urbanisme négatif concernant la construction d'une maison d'habitation sur le territoire d'une commune littorale dépourvue de tout document d'urbanisme local.

Il a constaté, d'une part, que la parcelle sur laquelle la société pétitionnaire envisageait de construire la maison en litige se situait dans un espace qui ne comportait qu'une dizaine de constructions implantées de façon diffuse et un camping, dont, de surcroît, la morphologie et la structuration ne répondaient pas aux prescriptions concernant les agglomérations du PADDUC. Dans ces conditions, le tribunal a jugé que cet espace ne pouvait être regardé comme un village ou une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme précisées par le PADDUC, de sorte qu'aucune construction ne pouvait y être autorisée.

D'autre part, si la société pétitionnaire se prévalait des prescriptions du PADDUC permettant de prévoir le renforcement urbain, y compris dans les espaces proches du rivage, de certains espaces urbanisés qui ne constituent ni une agglomération ni un village, le tribunal a jugé qu'il résulte des termes mêmes des prescriptions qu'il contient que cette possibilité est en tout état de cause subordonnée à l'identification de ces espaces dans un document d'urbanisme local. Dans la mesure où la commune en question n'était pas couverte par un plan local d'urbanisme à la date de l'arrêté attaqué, la société requérante ne pouvait utilement se prévaloir des prescriptions évoquées ci-dessus du PADDUC.

(Jugement n° 1800215 – 22 août 2019 – C+)

68-001-01-02-06 - Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC).

Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) – Délibération approuvant le PADDUC – Espaces remarquables ou caractéristiques du littoral – Cartographie – Délimitation précise de ces espaces (Non).

Si le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) adopté par délibération n° 15/235 de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015, et l'annexe 7 de ce plan, approuvée par la délibération n° 15/236 de l'Assemblée de Corse du même jour, prise en application des dispositions précitées du I de l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales, ont entendu préciser la localisation des espaces à protéger en application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sur le territoire des communes où s'appliquent ces dispositions en Corse, il résulte des termes mêmes de la partie 1.3 du livret IV du PADDUC relatif aux orientations réglementaires que le trait de contour des espaces ainsi délimités sur la carte n° 9, qui représente une bande de 100 mètres, n'a pas vocation à délimiter avec précision ces espaces. Il appartient ainsi aux documents d'urbanisme d'identifier, chacun à son échelle, les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral en fonction des critères prévus par le code de l'urbanisme et des éventuels éléments mentionnés dans les fiches de l'annexe 7 du PADDUC, en fixant la limite de chaque espace de part et d'autre de la ligne médiane de ce trait comme le prescrit le paragraphe 1.3 du livret IV. De même, en l'absence de document d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune, il appartient à l'autorité compétente, lorsque le terrain d'assiette du projet qui fait l'objet d'une demande de permis de construire se situe à l'intérieur de ce trait de contour, de déterminer s'il peut être regardé comme faisant partie d'un tel espace en fonction de ces mêmes critères et éléments.

Au cas d'espèce, le tribunal a jugé qu'en se fondant sur la seule circonstance que le terrain d'assiette du projet en litige était situé dans l'espace remarquable n° 2A41 « versant littoral de Portigliolu à Chjiuseddu », identifié et défini par l'annexe 7 du PADDUC, pour opposer au projet en litige les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme alors que ce terrain se situe à l'intérieur du trait de contour qui délimite cet espace sur la carte n° 9 du PADDUC, le préfet de la Corse-du-Sud avait entaché son arrêté retirant le permis de construire tacite obtenu par le requérant d'erreur de droit.

(Jugement n° 1700483 – 20 décembre 2018 – C+)

68-01 –Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plan local d'urbanisme.

Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à l'annulation d'un document d'urbanisme – Délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols remis partiellement en vigueur par l'annulation du plan local d'urbanisme – Procédure non achevée à la date de caducité du plan d'occupation des sols en raison des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme – Conséquence :caducité du plan d'occupation des sols et saisine du préfet pour avis avant délivrance d'un permis de construire.

Les dispositions de l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme n'ont ni pour objet ni pour effet d'exclure du champ d'application des articles L. 174-1 à 174-5 de ce code les plans d'occupation des sols remis en vigueur du fait d'une annulation intervenue avant le 31 décembre 2015. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, au-delà du délai mentionné par l'article L. 174-3, le maintien en vigueur des plans d'occupation des sols remis en vigueur du fait d'une annulation juridictionnelle mais a seulement pour objet de permettre la révision d'un tel plan, comme le prévoyait antérieurement le cinquième alinéa de l'article L. 123-19, applicable avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans la présente affaire, alors que, par une délibération du 26 octobre 2015, un conseil municipal avait prescrit la révision du plan d'occupation des sols remis partiellement en vigueur du fait de l'annulation prononcée par un jugement du 16 décembre 2014, il n'apparaissait pas que cette procédure avait été achevée au plus tard le 26 mars 2017.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que le préfet était fondé à soutenir que, à la date de l'arrêté déféré accordant un permis de construire pour l'édification d'une maison individuelle, soit le 7 juin 2018, la parcelle en litige n'était plus couverte par le plan d'occupation des sols évoqué ci-dessus, qui a été frappé de caducité le 26 mars 2017 par application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, et que, par suite, il appartenait au maire concerné de recueillir, en application de l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme, l'avis conforme favorable du préfet avant d'accorder le permis de construire en litige.

(Jugement n° 1801116 – 22 août 2019 – C+)

Jugement faisant l'objet d'un appel

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-01 – Procédure d'élaboration.

Plan local d'urbanisme – Elaboration – 1) Information des personnes intéressées – Divergence entre les documents présentés (irrégularité) – 2) Modification après enquête publique – Atteinte à l'économie générale du projet (Oui en l'espèce) - 3) Absence saisine personnes publiques associées à la suite de ces modifications (irrégularité).

Amené à se prononcer sur la légalité du plan local d'urbanisme de la commune de Cauro adopté par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2017, le tribunal a annulé cette délibération en raison de plusieurs irrégularités tenant au déroulement de l'enquête publique et aux conditions dans lesquelles le projet a été modifié postérieurement au déroulement de celle-ci.

1) Le tribunal a, tout d'abord, constaté que des documents mis à la disposition du public au cours de l'enquête publique contenaient une divergence sur le classement d'un vaste secteur allant du lieu-dit « Collu » au lieu-dit « Fachina », au sud du village. Certains documents faisaient ainsi apparaître l'ensemble de ce secteur en zone agricole, tandis que d'autres faisaient apparaître une partie de ce secteur en zone naturelle. La divergence existait notamment entre les documents mis à disposition sous format papier et ceux qui l'étaient, désormais de manière obligatoire, sous forme dématérialisée. Le tribunal a alors estimé qu'une telle divergence, qui a été de nature à nuire à l'information des personnes intéressées, a entaché d'irrégularité la délibération.

2) le tribunal a, ensuite, constaté que des modifications avaient été apportées après l'enquête publique, consistant en la création d'une zone à urbaniser dans le secteur de « Rosetu » à l'ouest du village, couvrant des terrains qu'il était initialement prévu de classer soit en zone naturelle, soit en zone agricole. Relevant que les règles fixées par le PLU adopté permettaient potentiellement la construction de 60 maisons sur ce secteur, il a jugé qu'il y avait là une modification suffisamment importante du projet pour que soit caractérisée une atteinte à l'économie générale du projet. Les juges ont également estimé que la réduction, après l'enquête publique, de plusieurs hectares d'un espace boisé classé initialement prévu, était irrégulière dès lors qu'elle ne résultait pas d'un avis joint au dossier, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur.

3) Enfin, le tribunal a constaté que la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU (en particulier la collectivité de Corse et la chambre d'agriculture), n'avaient pas eu la possibilité de se prononcer sur les modifications précédemment évoquées. Eu égard à l'importance et à la nature des modifications apportées, il a estimé que l'absence d'une nouvelle consultation de la commission a eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées et d'exercer une influence sur le sens des résultats de l'enquête publique, entachant d'irrégularité la procédure suivie.

(Jugements n° 1800172 et 1800486 – 14 mars 2019 – C+)

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Permis de construire – Emplacement réservé – Rapport de compatibilité.

En contrepartie de la servitude que peut instituer le code de l'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 151-41 dudit code, le propriétaire concerné par un emplacement réservé bénéficie, en vertu de l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique au bénéfice de laquelle le terrain a été réservé qu'elle procède à son acquisition, dans les conditions fixées par les articles L. 230-1 et suivants du même code, faute de quoi les limitations au droit à construire et la réserve ne sont plus opposables. L'autorité administrative chargée de délivrer le permis de construire est tenue de refuser toute demande, même émanant de la personne bénéficiaire de la réserve, dont l'objet ne serait pas conforme à la destination de l'emplacement réservé, tant qu'aucune modification du plan local d'urbanisme emportant changement de la destination n'est intervenue. En revanche, un permis de construire portant à la fois sur l'opération en vue de laquelle l'emplacement a été réservé et sur un autre projet peut être légalement délivré, dès lors que ce dernier projet est compatible avec la destination assignée à l'emplacement réservé.

En l'espèce, l'axe du chemin dit de « l'ancienne batterie d'Aspretto », qui borde le terrain d'assiette du projet contesté au sud de celui-ci, était couvert sur toute sa longueur, dans le plan local d'urbanisme d'Ajaccio, par l'emplacement réservé n° 85 destiné à assurer la desserte du quartier d'Aspretto. L'annexe du plan local d'urbanisme prévoyait que cet emplacement réservé avait une emprise de dix mètres, correspondant à la plateforme de la voirie à créer dont il était mentionné qu'elle devait être de la même largeur de dix mètres.

Si la commune d'Ajaccio soutenait qu'il appartenait seulement à l'autorité administrative de s'assurer que l'opération projetée était compatible avec l'aménagement de la voie, il n'apparaissait pas en l'espèce que le permis de construire en litige porterait à la fois sur l'opération en vue de laquelle l'emplacement avait été réservé et sur le projet de construction de l'immeuble d'habitation qui faisait l'objet de la demande présentée par la SCI « Les Laurentines ». Le tribunal a donc jugé que le maire d'Ajaccio était bien tenu de refuser toute demande dont l'objet n'est pas conforme à la destination de l'emplacement réservé.

Par ailleurs, l'ensemble des places de stationnement prévues par le projet en litige empiétaient en grande partie sur l'emprise de l'emplacement réservé n° 85. Ainsi, l'aménagement des places de stationnement compromettrait la réalisation d'une voie de circulation dont il était prévu que la plateforme devait présenter une largeur de 10 mètres. Dans ces conditions, le tribunal a jugé que le maire d'Ajaccio était tenu de refuser la demande de permis de construire prévoyants de tels aménagements.

(Jugement n° 1701172 – 22 août 2019 – C+)

68-03-05 – Contrôle des travaux.

68-03-05-02 – Interruption des travaux.

Permis de construire – Dispense – Au regard de l’usage auquel la construction est destinée – Restaurant de plage situé dans la bande des 100 mètres (Non) – Conséquence : interruption des travaux non autorisés.

Il résulte des dispositions des articles L. 421-5 et R. 421-5 du code de l’urbanisme que la possibilité de bénéficier de la dispense de permis de construire prévue par l’article L. 421-5 ne résulte pas uniquement du caractère temporaire ou démontable de la construction projetée, mais aussi de l’usage auquel cette construction est destinée.

En l’espèce, le projet de la société requérante consistait à réaliser un restaurant de plage et une base d’activités nautiques d’une surface de 150 m² prolongé d’une terrasse de 48 m², situés sur la bande littorale des 100 mètres et au sein d’un espace remarquable identifié comme tel par le plan d’aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Le tribunal a donc jugé qu’eu égard à ses caractéristiques et à l’usage auquel il était destiné, ce projet de construction n’entrait pas dans les catégories de constructions dispensées de permis de construire par les articles L. 421-5 et R. 421-5 du code de l’urbanisme. Ainsi, en se fondant sur le motif tiré de ce que les travaux en litige étaient réalisés sans autorisation d’urbanisme, le préfet n’avait pas entaché son arrêté d’interruption des travaux contesté d’erreur de droit.

(Jugement n° 1701309 – 31 décembre 2018 – C+)

Jugement faisant l’objet d’un appel

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l’instance.

68-06-01-04 – Obligation de notification du recours.

*Contentieux de l’urbanisme – Obligation de notification du recours (article R. 600-1) –
1) Notification à l’adresse mentionnée dans un jugement – Notification satisfaisante –
2) Notification accomplie à la date d’envoi de la lettre recommandée auprès des services postaux -
Conditions dans lesquelles le pli est remis à son destinataire (sans incidence).*

1) Pour écarter la fin de non-recevoir soulevée par le pétitionnaire à l’encontre d’un déféré préfectoral, le tribunal a jugé, sur le fondement des dispositions de l’article R. 600-1 du code de l’urbanisme, d’une part, que si le pétitionnaire fait valoir que les plis contenant les recours gracieux et contentieux n’ont pas été envoyés à l’adresse qu’il avait mentionnée dans sa demande de permis de construire, il ressort des pièces du dossier que l’adresse d’envoi de ces plis est celle qui est mentionnée comme son domicile dans le jugement du 18 décembre 2017 par lequel le tribunal de grande instance d’Ajaccio l’a déclaré coupable de travaux non autorisés par un permis de construire et l’a condamné au paiement d’une amende délictuelle de 20 000 euros. La notification à cette adresse, dont au demeurant l’intéressé ne conteste pas qu’il y réside, doit être regardée comme ayant satisfait à l’obligation de notification prévue par les dispositions de l’article R. 600-1 du code de l’urbanisme.

2) D’autre part, il résulte des termes mêmes de l’article R. 600-1 du code de l’urbanisme que la notification prévue par cet article est réputée accomplie à la date d’envoi de la lettre de recommandée auprès des services postaux, qui est établie par le certificat de dépôt de cette lettre. Par suite, le tribunal a jugé que les conditions dans lesquelles le pli est ensuite remis à son destinataire sont sans incidence sur la régularité de la notification ainsi effectuée par l’auteur du recours.

(Jugement n° 1800310 – 4 avril 2019 – C+)
Jugement faisant l’objet d’un appel